



ASSOCIATION NATIONALE
pour la COUVERTURE des risques,
la RETRAITE et l'ÉPARGNE

Statuts et Règles de déontologie

Edition 2021

Association déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 21 octobre 1983 sous le n°83/2922

Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901

SOMMAIRE

CHAPITRE A :	
DISPOSITIONS COMMUNES	3
ARTICLE 1	
- CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 2	
- OBJET DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 3	
- ADHÉRENTS	3
ARTICLE 4	
- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 5	
- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 6	
- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 7	
- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
7.1. Les membres du bureau	6
7.2. Le président	6
ARTICLE 8	
- DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
8.1. Convocation et déroulement	7
8.2. Droit de vote	7
8.3. Vote par procuration	7
8.4. Vote par correspondance	8
8.5. Vote par voie électronique	8
8.6. Pluralité de votes par des modes différents	8
8.7. Procès-verbal	8
ARTICLE 9	
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION	8
Compétences spécifiques de l'assemblée générale ordinaire de l'association	8
ARTICLE 10	
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 11	
- RESSOURCES	9
ARTICLE 12	
- DÉPENSES	9
ARTICLE 13	
- COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 14	
- BUDGETS ET COMPTES ANNUELS	9
ARTICLE 15	
- RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	10
ARTICLE 16	
- MODIFICATION DES STATUTS	10
ARTICLE 17	
- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
CHAPITRE B :	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (PERI)	10
ARTICLE 18	
- DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SURVEILLANCE	10
ARTICLE 19	
- BUREAU DES COMITÉS DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 20	
- RÔLE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 21	
- FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	12
ARTICLE 22	
- CONVOCATION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	13
RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	14

STATUTS

CHAPITRE A : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

L'association dénommée « ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE » (ANCRE) est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le Code des assurances, ainsi que le Code monétaire et financier.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : 27, boulevard des Italiens 75002 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- de susciter et de développer, parmi ses adhérents, le sens de l'épargne et de la prévoyance, et plus généralement de toutes les formes de garanties des risques de la vie,
- d'étudier les diverses possibilités de constitution volontaire de régimes de complément de retraite, d'épargne, de prévoyance,
- de permettre la mise en œuvre de ces régimes notamment en souscrivant à l'intention de ses adhérents les contrats de capitalisation, ou les contrats d'assurance vie de groupe correspondants,
- d'informer ses adhérents de l'évolution de ces divers régimes,
- de représenter ses adhérents dans le cadre des contrats d'assurance de groupe qu'elle a souscrits et de défendre leurs intérêts auprès de tout organisme intervenant et des pouvoirs publics,
- de mettre à la disposition de ses adhérents des services en rapport avec l'objet social,
- de participer à toute action, association, fondation, ayant un objet en rapport avec celui de l'association,

- de proposer des offres privilégiées que l'association a pu obtenir auprès de partenaires,
- d'exercer toute action de solidarité envers des personnes physiques en situation d'invalidité, de maladie ou de grande détresse.

ARTICLE 3 - ADHÉRENTS

L'association se compose d'adhérents personnes physiques ou personnes morales.

La qualité d'adhérent à l'association est acquise lors de l'adhésion à l'un des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'ANCRE. En cas de co-adhésion à un contrat, la qualité d'adhérent à l'association est acquise pour l'un seulement des co-adhérents si aucun d'eux n'est déjà adhérent à l'association.

Tout adhérent est réputé accepter les présents statuts.

Le conseil d'administration peut nommer en raison des services rendus à l'association ou de leur expérience des adhérents honoraires, dispensés alors de cotisations.

Tous les adhérents à jour de cotisation reçoivent le périodique de l'association et ses annexes et peuvent bénéficier des services ainsi que des offres privilégiées que l'association a pu obtenir auprès de partenaires. Ces services et offres sont présentés dans le périodique et sur le site internet de l'association et ne sont proposés qu'aux seuls adhérents « personne physique ».

Tout adhérent ne peut prétendre qu'à un seul et unique droit de vote aux assemblées générales de l'association, quel que soit le nombre de ses adhésions aux divers contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

La qualité d'adhérent se perd :

- par décès,
- pour une personne morale, par cessation d'activité ou suite à dissolution,

- par renonciation à l'ensemble des adhésions individuelles aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, la dernière renonciation valant démission,
- par l'arrivée à terme de la dernière des garanties des adhésions individuelles aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association,
- par décision motivée prononcée par le conseil d'administration,
- lorsque cette qualité d'adhérent a été acquise exclusivement par l'adhésion à un contrat dont l'association n'est plus souscriptrice,
- par non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé d'au moins 10 membres administrateurs, personnes physiques ou morales, et d'au plus 20 membres, élus par l'assemblée générale. Les administrateurs personnes morales ne peuvent être représentés que par leur représentant légal ou un mandataire social.

Les administrateurs sont mandataires de l'association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration, ni directement, ni indirectement ou par personne interposée, et ne peut administrer, diriger ou gérer à titre quelconque, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées à l'article L.322-2 du Code des assurances.

Seuls les adhérents, autres que les adhérents honoraires, peuvent accéder aux postes de membre du conseil d'administration.

Le conseil est composé, pour plus de la moitié, d'adhérents ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois dernières années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurances signataires des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Les administrateurs formant le conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix des adhérents votants.

La durée de chaque mandat d'administrateur, qui ne peut excéder 6 années, est fixée et communiquée par le conseil d'administration avant que l'assemblée générale ne procède à l'élection ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Tout nouvel administrateur doit avoir moins de 80 ans au moment de son élection par l'assemblée générale. Tout administrateur de moins de 80 ans en fin de mandat est rééligible. Ces dispositions s'appliquent aussi au représentant légal des administrateurs personnes morales.

Les fonctions d'administrateur cessent par l'arrivée à terme de leur mandat, le décès, la démission volontaire, la démission d'office si l'administrateur n'est plus adhérent de l'association ou n'a plus la capacité civile, ou si la disposition de l'article 6 concernant les absences est amenée à jouer ou encore suite à révocation.

En cas de cessation des fonctions d'un administrateur, ou de remplacement d'un administrateur en cours de mandat dans les conditions visées à l'article 6, le conseil peut coopter un nouvel administrateur. Son mandat est alors limité à la période restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé. Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

La révocation d'un administrateur est soumise à un vote en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette proposition respecte les modalités suivantes : l'administrateur concerné a été préalablement informé du projet de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum quinze jours avant la tenue du conseil d'administration appelé à statuer sur sa révocation. L'intéressé pourra faire valoir ses observations par écrit ou oralement ; il pourra également se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions et autoriser la mise en œuvre de toutes opérations en rapport avec l'objet de l'association et son fonctionnement, dans la limite des prérogatives des assemblées générales.

Notamment, le conseil d'administration :

- autorise la souscription des contrats d'assurance de groupe nécessaires au profit de tout ou partie des membres de l'association, sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Il en fait rapport à la plus proche assemblée générale,
- peut, conformément à l'article 9 des présents statuts, autoriser la signature des avenants aux contrats d'assurance de groupe dont l'association est souscriptrice, sur délégation de l'assemblée générale, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée n'excédant pas 18 mois. Il en fait rapport à la plus proche assemblée générale,
- fixe, selon la nature des contrats souscrits, les paramètres, les taux, les valeurs concernant les ressources de l'association définies à l'article 11,
- arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
- autorise des aliénations d'actifs supérieures à 50 000 €, à l'exception des actifs financiers qui sont de la compétence du bureau du conseil d'administration.

Toute action en justice engagée par l'association doit faire l'objet d'un vote préalable du conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil d'administration mandaté à cet effet par le conseil.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative du président qui le convoque par tous moyens appropriés. Le conseil tient au minimum quatre réunions par an, dont une pour arrêter les comptes et préparer l'assemblée générale annuelle.

Le conseil peut aussi être convoqué à la demande de la majorité des administrateurs, qui cosignent alors le document de convocation adressé à l'ensemble des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et a signé le registre de présence. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent qui accepte explicitement le pouvoir écrit qui lui est donné et qui en porte mention sur le registre de présence. Tout administrateur absent pendant plus d'un an aux séances du conseil est réputé démissionnaire d'office ; le bureau peut alors proposer au conseil son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir, cette cooptation étant ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances du conseil. Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et un membre du bureau.

Le conseil, s'il le juge nécessaire ou opportun, précise son fonctionnement par des règles qu'il adopte.

Le conseil peut demander à un ou plusieurs conseillers techniques de venir l'éclairer sur tout sujet relatif à l'objet de l'association, sur le fonctionnement des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association ou sur l'environnement économique et financier.

A l'invitation du président, ces conseillers peuvent assister, en totalité ou en partie, avec voix consultative, aux réunions du conseil. Les conseillers techniques sont tenus à l'obligation de totale confidentialité (sauf décision contraire du conseil) quant aux débats auxquels ils assistent et aux informations internes à l'association dont ils peuvent avoir connaissance au titre de leurs missions.

Les présidents des comités de surveillance des Plans d'Épargne Retraite Individuel (PERI) souscrits par l'association peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative et reçoivent, à cet effet, une convocation.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit, à l'exception des dispositions prévues ci-dessous pour les membres du bureau. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution fixe ou variable, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à l'exception des remboursements des frais exposés pour l'exercice du mandat, sur la base de justificatifs ainsi que des indemnités qui pourront être versées aux administrateurs au regard de prestations spécifiques qui leur seraient confiées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration attribue, le cas échéant, une rétribution aux membres du bureau de l'association (et éventuellement aux membres du bureau des comités de surveillance) dans les limites votées en assemblée générale. Sur proposition du président, ou d'un vice-président s'agissant du président, le conseil d'administration fixe le niveau et les conditions de rétribution, hors sa présence.

En aucun cas, ces rétributions ne peuvent être liées de manière directe ou indirecte au volume d'activité de l'association, notamment par référence à l'un quelconque des indicateurs relatifs à tout ou partie des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association (cotisations, épargne gérée, nombre d'adhérents, etc.).

Dans le cadre de leurs missions, les administrateurs de l'association et les membres des comités de surveillance des PERI sont couverts par une assurance de responsabilité civile.

ARTICLE 7 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Les membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, puis sur la proposition de ce dernier, un à trois vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, un délégué général et, s'il le juge nécessaire, de un à trois membres supplémentaires qui peuvent ou non porter les titres de secrétaire général adjoint, trésorier adjoint, délégué général adjoint.

Ces membres ainsi élus forment, pour les trois années qui suivent leur désignation, le bureau du conseil d'administration. Si de nouveaux membres du bureau viennent à être élus pendant ces trois ans, ils achèveront leur mandat en même temps que les autres membres du bureau.

Pour toute cessation de fonction d'un membre du bureau, le président peut proposer au conseil son remplacement jusqu'à la fin de la période de trois ans en cours. De même si le bureau n'est pas complet, le président peut à tout moment proposer de le compléter.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment au mandat de chaque membre du bureau.

Les membres du bureau mettent en œuvre les décisions du conseil d'administration et assurent, sous l'autorité du président, la direction de l'association dans la limite des prérogatives du conseil d'administration et conformément aux règles de fonctionnement adoptées par le conseil.

7.2. Le président

Le président ne doit pas détenir ou avoir détenu au cours des trois dernières années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurances signataires des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, et ne recevoir ou n'avoir reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile en toutes circonstances, aussi bien pour des actes conservatoires que pour des actes de gestion. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Les aliénations d'actifs, hors les actifs financiers, peuvent être réalisées par le président dès lors qu'elles sont inférieures à 50 000 €.

Il convoque et préside les conseils d'administration et les assemblées. Il réunit tout ou partie du bureau selon les sujets à débattre chaque fois qu'il le juge utile.

Dans tous les votes du conseil d'administration, à la majorité simple, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix : membre du bureau ou du conseil d'administration ou personnel de l'association.

Les pouvoirs délégués ne peuvent pas être subdélégués, à l'exception de ceux délégués au directeur général délégué qui peut subdéléguer aux collaborateurs de l'association.

Le vice-président le plus âgé remplace le président dans ses fonctions en cas de vacance de ce poste. Il est chargé, dans ce cas, de réunir dès que possible un conseil d'administration qui nommera un nouveau président. Celui-ci reprendra toutes les missions du président précédant pour la durée restant à courir de son mandat de président.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8.1. Convocation et déroulement

Les adhérents, à jour de leur cotisation, se réunissent en assemblée générale sur convocation du président.

La convocation est faite par courrier simple, par courriel ou par tout autre moyen légal et doit parvenir aux adhérents au moins trente jours avant la date de la séance. Elle mentionne les date, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Outre les documents réglementaires, sont joints à la convocation les projets de résolutions arrêtés par le conseil d'administration.

Sont également joints les projets de résolutions des adhérents qui ont été reçus, par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale, à condition qu'ils aient été présentés, accompagnés d'un exposé des motifs, par 10% des adhérents ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Le conseil est amené à se prononcer sur ces dernières résolutions et communie à l'ensemble des adhérents de l'association son avis sur chacune d'elles avant le vote.

Une feuille de présence est établie et signée par les adhérents présents à l'assemblée. Elle est attestée par la signature du président et d'un membre du bureau.

Le président (ou en son absence, l'un des vice-présidents) préside la séance de l'assemblée générale. Le bureau de l'assemblée, constitué des membres présents du bureau du conseil d'administration, assiste le président de séance et veille au bon déroulement des débats.

En même temps qu'une assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire peut valablement être convoquée aux mêmes date et lieu. Les résolutions relatives à l'assemblée générale extraordinaire et les votes doivent être distincts de ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au quorum qui leur est propre. Une seconde assemblée est convoquée en cas de quorum non atteint avec le même ordre du jour et les mêmes résolutions.

Pour chaque assemblée, et en prévision d'un quorum non atteint, il est valablement possible d'envoyer la convocation à la seconde assemblée en même temps que la convocation à la première. Cette seconde assemblée peut se tenir aux mêmes date et lieu que ceux prévus pour la première ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Les résolutions sont alors toujours adoptées selon les conditions de majorité réglementaires ou statutaires propres à chaque assemblée, sachant que les procurations et les votes par correspondance et par voie électronique qui ont été recueillis pour la première assemblée restent valables pour cette seconde assemblée.

8.2. Droit de vote

Chaque adhérent, à jour de cotisation, dispose d'un droit de vote (ou « voix ») à l'assemblée générale. Il peut utiliser ce droit personnellement en se rendant à la réunion ou voter par procuration ou par correspondance ou, si cela a été mis en œuvre, par voie électronique.

8.3. Vote par procuration

Chaque adhérent, détenteur d'un droit de vote, peut se faire représenter à l'assemblée générale :

- soit par le président de l'association en lui adressant un pouvoir écrit régulier selon le modèle joint à la convocation, au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale,

- soit par son conjoint, même non adhérent, ou par tout adhérent lui-même détenteur d'un droit de vote en lui remettant un pouvoir selon le modèle joint à la convocation.

Aucun mandataire des adhérents représentés ne peut disposer d'un nombre de pouvoirs supérieur à 5% des droits de vote. En cas d'excédent, les mandataires concernés remettent les pouvoirs qui leur sont conférés à d'autres mandataires ou adhérents, détenteurs d'un droit de vote, dans le respect de 5% des droits de vote.

8.4. Vote par correspondance

A la convocation est joint un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire permet à chaque adhérent qui le souhaite d'émettre un vote sur chacune des résolutions proposées à l'assemblée générale.

Pour être pris en compte, ces formulaires de vote doivent parvenir à l'association au plus tard dix jours avant l'assemblée pour être dépouillés.

Si sur le formulaire de vote d'un adhérent, il est constaté une absence de vote ou un vote multiple sur une résolution, le vote sur cette résolution est considéré comme une abstention.

8.5. Vote par voie électronique

Si, sur décision du conseil d'administration, l'association a mis en œuvre un mode de vote par voie électronique, tout adhérent, disposant des outils matériels et logiciels requis, peut voter par voie électronique en suivant les procédures et consignes qui lui seront adressées à cet effet.

8.6. Pluralité de votes par des modes différents

Si un adhérent vote par voie électronique, tout autre mode de vote qu'il utiliserait sera considéré comme non valable, seul le vote électronique étant retenu.

Si un adhérent vote par correspondance et donne une procuration ou se présente à l'assemblée générale pour voter, seul son vote par correspondance sera considéré comme valable.

Si un adhérent vote par procuration et se présente à l'assemblée générale pour voter, seul son vote par procuration sera considéré comme valable.

8.7. Procès-verbal

Les assemblées font chacune l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance de l'assemblée, qui mentionne notamment :

- les résolutions présentées,
- le nombre des adhérents présents, représentés, ayant voté par correspondance, ou par voie électronique,
- le résultat des votes pour chacune des résolutions.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est tenu à la disposition des adhérents de l'association au siège de celle-ci. Les procès-verbaux des trois dernières années peuvent leur être envoyés sur simple demande faite au siège de l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

Le président doit convoquer, selon les formes de l'article 8, une assemblée générale ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes annuels, au cours de laquelle il est obligatoirement fait rapport sur la gestion et les activités de l'association et sur sa situation financière.

Le rapport moral, présentant notamment les événements principaux survenus dans la vie de l'association depuis la dernière assemblée ordinaire ainsi que dans le fonctionnement des divers contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport financier présentant les principaux éléments du compte de résultat, du bilan et de l'annexe des comptes du dernier exercice comptable est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Par ailleurs, l'assemblée examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Compétences spécifiques de l'assemblée générale ordinaire de l'association :

L'assemblée générale ordinaire est seule habilitée à :

- élire, renouveler ou révoquer les administrateurs de l'association dans les conditions de l'article 4 des statuts,

- procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus des comités de surveillance des PERI souscrits par l'association et, le cas échéant, approuver la désignation par le conseil d'administration de l'association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ces comités dans les conditions des articles 19 ou 22 des statuts. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ces comités selon les modalités décrites à l'article 4,
- fixer les limites des rétributions et avantages accordés aux membres des bureaux,
- approuver les comptes de l'association pour l'exercice écoulé, ainsi que les rapports présentés par son commissaire aux comptes,
- désigner ou renouveler les commissaires aux comptes de l'association : un titulaire et, le cas échéant, un suppléant,
- déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée n'excédant pas 18 mois, le pouvoir de proposer, négocier, adopter et autoriser la signature des avenants aux contrats en cours dans des matières que les résolutions définissent et relatives à des dispositions non essentielles du contrat selon les dispositions du Code des assurances.
- Le conseil doit faire rapport, à la plus proche assemblée générale ordinaire, sur les signatures qu'il aura autorisées.

Toutes les résolutions présentées sont soumises au vote et adoptées à la majorité simple des votants.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

Une assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour délibérer sur une décision de modification des statuts, ou sur la dissolution ou la fusion ou la scission de l'association et dans les cas prévus par la réglementation, notamment sur les modifications essentielles des contrats et pour autoriser la résiliation d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

L'adoption des résolutions requiert la majorité simple des voix des adhérents votants, sauf dans le cas de la dissolution de l'association et dans les cas contraires prévus par la réglementation.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont notamment constituées :

- de droits d'entrée, de droits d'adhésion et de cotisations annuelles (dont les montants ou les taux sont fixés par le conseil d'administration) versés par les adhérents,
- de toutes sommes éventuellement perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- des subventions et dons manuels,
- des produits de ses placements financiers.

ARTICLE 12 - DÉPENSES

Les dépenses de l'association sont notamment constituées :

- de toutes sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement,
- de toutes sommes engagées pour la réalisation de prestations faites par l'association,
- de toutes sommes engagées pour la réalisation de son objet social et notamment les cotisations et subventions aux organismes poursuivant des buts en rapport avec cet objet social,
- de toutes sommes destinées aux actions de mécénat et aux diverses offres de services aux adhérents.

Les dépenses sont engagées par le président, le trésorier ou par tout membre du bureau de l'association si les règles de fonctionnement l'y autorisent, ou par le personnel de l'association s'il en a reçu délégation.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par le Code du commerce.

ARTICLE 14 - BUDGETS ET COMPTES ANNUELS

L'association établit un budget annuel de fonctionnement.

Les comptes annuels de l'association, arrêtés par le conseil d'administration, sont contrôlés et certifiés par le commissaire aux comptes et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ; ils sont établis conformément aux règles fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable et remis au commissaire aux comptes dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission.

ARTICLE 15 - RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil d'administration de l'association et les membres des comités de surveillance, ainsi que le personnel de l'association, sont tenus de respecter les règles de déontologie adoptées par l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Cette assemblée :

- désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association,
- précise les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque contrat d'assurance de groupe sont reprises par une autre association,
- détermine les modalités de dévolution de ses biens dans le respect des textes légaux et réglementaires.

CHAPITRE B : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (PERI)

Conformément à l'article 2 des statuts, l'association a notamment pour objet de souscrire des Plans d'Épargne Retraite Individuels (PERI) répondant aux articles L.224-33 à 39 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 et aux articles R.224 -13 à 17 du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

En conséquence, l'association crée un ou plusieurs comités de surveillance pour l'ensemble ou une partie, ou chacun de ces PERI, en fonction des souscriptions de contrats qu'elle sera amenée à faire et des décisions de son assemblée générale en la matière, s'agissant de comités de surveillance communs à plusieurs PERI.

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SURVEILLANCE

Les comités de surveillance sont composés, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le conseil d'administration de l'association décide du nombre de personnes composant chaque comité de surveillance.

Les comités de surveillance sont par ailleurs composés pour moitié au moins de représentants des titulaires des PERI correspondants souscrits par l'association. Les comités de surveillance communs à plusieurs PERI comportent au moins un membre adhérent de chaque PERI concerné.

Les comités de surveillance comportent par ailleurs des « personnes qualifiées » choisies par le conseil d'administration dont le mandat est ratifié par l'assemblée générale.

Le mandat des membres des comités de surveillance est de quatre ans. Par exception, lors de la constitution d'un comité, la moitié de ses membres, tirés au sort, auront un mandat de deux ans. Tout membre doit avoir moins de 80 ans au moment de son élection par l'assemblée générale. Tout membre de moins de 80 ans en fin de mandat est rééligible.

Nul ne peut être membre d'un comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées à l'article L.322-2 du Code des assurances.

Les membres des comités de surveillance sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votants. Les fonctions de membre d'un comité de surveillance cessent par l'arrivée à terme de leur mandat,

le décès, la démission volontaire, la démission d'office si le membre n'est plus adhérent à un PERI ou n'a plus la capacité civile ou par révocation en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Par ailleurs, la disposition de l'article 6 des statuts concernant les absences s'applique aux membres des comités de surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre, ou de remplacement d'un membre en cours de mandat dans les conditions analogues à celles visées à l'article 6 pour les administrateurs, le comité peut coopter un nouveau membre sur proposition du conseil d'administration, le remplacement d'un membre représentant les titulaires d'un PERI par une cooptation devant être faite parmi les titulaires du même plan, s'il n'y a plus de représentant de ce plan. Son mandat est alors limité à la période restant à courir du mandat du membre remplacé. Cette cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le comité de surveillance depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

La révocation d'un membre est soumise à un vote en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette proposition se fait dans le respect des modalités suivantes : le membre concerné a été préalablement informé du projet de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum quinze jours avant la tenue du conseil d'administration appelé à statuer sur sa révocation. L'intéressé pourra faire valoir ses observations par écrit ou oralement devant son comité de surveillance et devant le conseil d'administration ; il pourra également se faire représenter par un autre membre de son comité de surveillance ou par un administrateur.

ARTICLE 19 - BUREAU DES COMITÉS DE SURVEILLANCE

Sur proposition du président du conseil d'administration, chaque comité de surveillance élit son président parmi ses membres, pour une durée de deux ans. Le président ne doit pas détenir ou ne pas avoir détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevoir, ou avoir reçu au cours de la même période au-

cune rétribution de la part de ce même organisme. Sur proposition de son président, le comité de surveillance désigne ensuite, pour une durée de deux ans, deux à quatre membres dont un au moins provenant des membres dits « personnes qualifiées » et un au moins provenant des membres élus adhérents à un PERI.

Ces membres et le président constituent, pour les deux ans qui suivent ces élections, le bureau du comité de surveillance.

Si de nouveaux membres du bureau viennent à être désignés pendant ces deux ans, ils achèveront leur mandat en même temps que les autres membres du bureau.

Pour toute cessation de fonction d'un membre du bureau, le président peut proposer au comité son remplacement jusqu'à la fin de la période de deux ans en cours. De même, si le bureau n'est pas complet, le président peut à tout moment proposer de le compléter.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le comité de surveillance, sur proposition de son président, peut mettre fin à tout moment au mandat de chaque membre du bureau.

S'il le juge nécessaire, le président peut définir, après avis du président du conseil d'administration, les missions particulières de certains des membres du bureau. Celles-ci sont consignées dans un document interne remis aux membres du comité de surveillance ainsi qu'à ceux du conseil d'administration.

Les membres du bureau préparent les réunions du comité et mettent en œuvre ses orientations et décisions. Ils assurent, sous l'autorité du président, les contacts avec l'assureur dans le suivi des PERI que le comité a en charge, dans la limite des prérogatives du comité de surveillance, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - RÔLE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

● Le comité de surveillance peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L.142-4 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel. Le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

- Le comité de surveillance se fait communiquer chaque année, par l'organisme d'assurance, le montant de la participation aux bénéfiques techniques et financiers et est consulté sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.
- Le comité de surveillance est informé, par l'organisme d'assurance, au moins une fois par semestre sur la gestion du plan et reçoit, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.
- Le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le plan auprès du même organisme d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de mise en concurrence, l'organisme d'assurance sortant ne peut être exclu de la procédure de mise en concurrence.
- En cas de transfert mentionné au cinquième alinéa de l'article L.224-6 du Code monétaire et financier, le choix d'un nouveau gestionnaire fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée générale de l'association souscriptrice, sur proposition du comité de surveillance.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le comité se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative du président qui le convoque par tous moyens appropriés. Le comité tient au minimum deux réunions par an.

Le comité peut aussi être convoqué par le président du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres, qui cosignent alors le document de convocation adressé à l'ensemble des membres du comité.

L'ordre du jour est fixé par le (ou les) auteur(s) de la convocation. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et a signé le registre de présence. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent qui accepte explicitement le pouvoir écrit qui lui est donné et qui en porte mention sur le registre de présence.

Le président du conseil d'administration de l'association, ou son mandataire, assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité de surveillance et reçoit à cet effet une convocation.

Tout membre absent pendant plus d'un an aux séances du comité est réputé démissionnaire d'office.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du comité. Les procès-verbaux des délibérations du comité de surveillance et signés par son président.

Le comité, s'il le juge nécessaire ou opportun, précise son fonctionnement par des règles qu'il adopte et fait approuver par le conseil d'administration.

Le comité peut demander à un ou plusieurs sachants de venir l'éclairer sur tout sujet relatif aux PERI qui le concernent, et sur leur environnement juridique, économique ou financier.

A l'invitation du président, ces personnes peuvent assister, en totalité ou en partie, avec voix consultative, aux réunions du conseil.

Ils sont tenus à l'obligation de totale confidentialité quant aux débats auxquels ils assistent et aux informations internes à l'association dont ils peuvent avoir connaissance au titre de leurs interventions.

Les présidents des comités de surveillance des PERI souscrits par l'association peuvent être invités à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative et reçoivent, à cet effet, une convocation.

Les fonctions de membre d'un comité de surveillance sont exercées à titre gratuit, à l'exception des dispositions prévues ci-après pour les membres du bureau. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution fixe ou variable, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à l'exception des remboursements des frais exposés pour l'exercice du mandat, sur la base de justificatifs ainsi que des indemnités qui pourront être versées aux membres au regard de prestations spécifiques qui leur seraient confiées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration attribue, le cas échéant, une rétribution aux membres du bureau d'un comité de surveillance d'un PERI dans les limites votées en assemblée générale.

Sur proposition du président du conseil d'administration, ce dernier fixe le niveau et les conditions de rétribution pour chacun des membres des bureaux concernés, y compris le président. En aucun cas, ces rétributions ne peuvent être liées de manière directe ou indirecte au volume d'activité total ou partiel de l'association, notamment par référence à l'un quelconque des indicateurs relatifs à tout ou partie des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association (cotisations, épargne gérée, nombre d'adhérents, etc...).

Dans le cadre de leurs missions, les membres des comités de surveillance des PERI sont couverts par une assurance de responsabilité civile.

ARTICLE 22 - CONVOCATION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution,
- le choix d'un nouveau gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé,
- la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre PERI.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Les règles de déontologie ont été modifiées pour répondre à l'Art.R 141-10 du Code des assurances et ont été adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2020.

ARTICLE 1 :

Les présentes règles de déontologie, qui ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts, sont celles que s'engage à respecter toute personne qui, par ses fonctions, représente et défend les intérêts des adhérents à des contrats de groupe d'assurance vie ou de capitalisation et aux Plans d'Épargne Retraite (PER) souscrits par l'ANCRE. Elles ont notamment pour objet de prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'une personne peut être en situation de ne pas agir en toute indépendance et, si de tels conflits se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association, de son bureau,
- les membres des comités de surveillance des PER, de leurs bureaux,
- le personnel de l'association

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer le président de l'association (et le président de chacun des comités de surveillance des PER dont elles sont membres) des intérêts directs ou indirects, y compris les avantages de toute nature, qu'elles ont détenus les dix dernières années, détiennent ou viendraient à détenir, en raison notamment de leurs liens de toute nature :

- avec les compagnies d'assurance concepteurs des contrats souscrits par l'association, leurs prestataires de service,
- avec les sociétés du même groupe, ou du fait d'activités connexes à celles de ces compagnies ou sociétés,
- ainsi que dans toute activité financière ou d'assurance.

S'agissant du président de l'association, il remet ces mêmes informations à un vice-président, ou à défaut au doyen d'âge du conseil d'administration.

ARTICLE 4 :

Le président du conseil d'administration demande aux personnes mentionnées à l'article 2 (hors le personnel de l'association) avant leur entrée en fonction, une déclaration écrite concernant les points visés à l'article 3, ainsi que ceux justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles et un extrait de leur casier judiciaire.

ARTICLE 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 s'engagent par la suite, dès sa survenance, à signaler tout changement de leur situation, au regard des obligations mentionnées aux articles 3 et 4, au président de l'association et au président de chacun des comités de surveillance des PER dont ils sont membres.

En outre, chaque année, il sera demandé à chacune des personnes mentionnées à l'article 2 de confirmer par écrit sa situation au regard des informations visées à l'article 3.

A partir de ces informations, le président du conseil d'administration, en accord avec chaque président de comité de surveillance concerné, décidera éventuellement des mesures à prendre et notamment :

- l'abstention de participer aux délibérations relatives à des points susceptibles de générer des conflits d'intérêts,
- l'interdiction des votes afférents à ces mêmes points,
- la demande de démission.

Si cela concerne le président du conseil d'administration, ces dispositions seront mises en œuvre par un vice-président, à défaut par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Si cela concerne un des présidents des comités de surveillance, ces dispositions seront mises en œuvre par le président du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent :

- remplir leurs fonctions en privilégiant toujours l'intérêt des adhérents,
- respecter des règles de prudence, de diligence et de confidentialité,
- s'astreindre strictement au secret professionnel pour les faits et renseignements dont elles peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, et pour les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les conseillers, experts ou personnes consultées par l'association,
- se soumettre le cas échéant à des obligations de formation nécessaires à l'acquisition des compétences requises pour remplir adéquatement leurs fonctions, sur décision du président de l'association.

Par ailleurs, les personnes mentionnées à l'article 2 acceptent d'être filmées, photographiées et interviewées dans le cadre de leur activité au sein de l'association et/ou pour le compte de l'association dans des manifestations extérieures où elles représenteraient l'association, et autorisent l'association à utiliser les images, les vidéos et interviews ainsi recueillies.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des présentes règles est remis dès sa nomination à toute nouvelle personne visée par l'article 2 ; celle-ci est réputée avoir accepté formellement ces règles si elle n'a fait aucune observation dans les dix jours de leur remise.

ARTICLE 8 :

Les présentes règles ont été adoptées par l'assemblée générale de l'association et ne peuvent être modifiées que par elle.

**ASSOCIATION NATIONALE
pour la COUVERTURE des risques,
la RETRAITE et l'EPARGNE**

27, boulevard des Italiens
75002 PARIS
Standard ouvert
du lundi au vendredi de 9h à 12h
Tél. : 01 42 80 25 32
N° vert : 0800 00 95 83

Mail : contact@ancre-vie.com
Site : ancre-vie.com
Twitter : [@ancre_vie](https://twitter.com/ancre_vie)
